

COMMUNE D'ARZON
Mairie – 19, rue de la Poste
56640 ARZON
N° 2023-127

ARRETE DU MAIRE

Prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

Monsieur Roland TABART, Maire de la Commune d'ARZON ;

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite *Climat et Résilience*, et notamment ses article 236 à 250

VU l'ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte

VU l'article L.321-15 du code de l'environnement

VU le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-22-1 à 5 et L 153-45 et 47

VU le Plan local d'urbanisme, approuvé le 19 janvier 2015, la modification n°1 approuvée le 19 octobre 2015, la modification n°2 approuvée le 16 septembre 2019, la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU approuvé le 25 novembre 2019, la modification n°3 approuvée le 29 avril 2021;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le rapport de présentation et le règlement écrit et graphique du PLU afin de mieux prendre en compte et s'adapter au risque érosion trait de côte à horizon 30 et 100 ans et permettre la mise en place des études, outils et financements adéquats pour l'aménagement et la recomposition spatiale du territoire

CONSIDERANT que cette procédure de modification simplifiée codifiée à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme est autorisée de manière dérogatoire par l'article L.121-22-3 du même code, pris en application de la Loi dite *Climat et Résilience* du 22 août 2021 ;

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en

délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRETE :

Article 1 : En application des dispositions des articles L 153-37 et L153-45 du code de l'urbanisme, le présent arrêté engage la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU ;

Article 2 : Le projet de modification simplifiée vise à l'actualisation du PLU vis-à-vis du trait de côte à horizon 30 et 100 ans, conformément aux dispositions des articles L.122-22-1 à 5 du code de l'urbanisme ;

Article 3 : Le dossier sera transmis à M. le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public;

Article 4 : M le Maire est chargé du contrôle de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le préfet ;

Fait, le 21 avril 2023

Le Maire,

ROLAND TABART

